

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 006  
Publié le 10 janvier 2022**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE N°006 publié le 10 janvier 2022**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

- Arrêté préfectoral n° 8/2023-BCLI portant modification statutaire du syndicat intercommunal de restauration collective (SIRC) relative à la réactualisation au regard de la législation.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-78 du 3 janvier 2023 portant mise à jour des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le Var annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-01 du 10 janvier 2023 portant dérogation à la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de la SA du Domaine de Valcros pour procéder ou faire procéder sur le ruisseau du Maravenne - secteur du vallon de Valcros sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures à l'enlèvement et la capture temporaire avec relâcher immédiat au niveau des zones non impactées par les travaux de Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758) pour la période de janvier 2023 à février 2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le N° SAP798419628

- Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le N° SAP920870102

- Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le N° SAP851730754

- Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le N° SAP920337904

- Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le N° SAP917420366



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 8/2023-BCLI**

portant modification statutaire du syndicat intercommunal de restauration collective (SIRC)  
relative à la réactualisation au regard de la législation

**Le Préfet du Var,**

Vu le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1990, modifié, portant création du syndicat intercommunal de restauration collective (SIRC) ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de restauration collective (SIRC) en date du 19 octobre 2022, approuvant la modification de ses statuts, relative à la réactualisation de ceux-ci au regard de la législation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Garde (28/11/2022), le Pradet (12/12/2022) et La Valette-du-Var (5/12/2022) approuvant la modification statutaire du syndicat intercommunal de restauration collective ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder aux modifications statutaires sont remplies .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le syndicat intercommunal de restauration collective est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat intercommunal de restauration collective (SIRC), les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le comptable de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au directeur des archives départementales.

09 JAN. 2023

Fait à Toulon, le  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Lucien GIUDICELLI



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE RESTAURATION COLLECTIVE

## STATUTS DU SIRC

### ARTICLE 1

Il est formé un Syndicat Intercommunal entre les Communes de LA GARDE, de LA VALETTE-DU-VAR et LE PRADET.

Les termes « commune membre » ou « commune adhérente » sont appréciés de la même manière.

### ARTICLE 2

Ce Syndicat prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal De Restauration Collective (S.I.R.C).

### ARTICLE 3

Ce Syndicat a pour objet :

- L'étude
- La réalisation
- La gestion d'une cuisine en liaison froide
- La distribution des repas aux Communes membres du Syndicat ainsi qu'éventuellement, à tout autre bénéficiaire non membre qui en ferait la demande suivant les conditions définies à l'article 12.

### ARTICLE 4

La durée du Syndicat est illimitée.

### ARTICLE 5

Le siège du Syndicat est fixé à :

S.I.R.C.  
Cuisine Centrale  
1740 chemin de La Planquette  
83130 LA GARDE

## **ARTICLE 6**

En application de l'article L. 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est géré, administré et représenté par un comité dont les délégués titulaires et les suppléants sont déterminés en fonction de la strate de population issue des chiffres les plus récents publiés par l'INSEE.

- De 10 000 à moins de 20 000 habitants : deux délégués titulaires et 1 suppléant
- De 20 000 à moins de 50 000 habitants : quatre délégués titulaires et 1 suppléant

En application de ces dispositions, le comité syndical est représenté ainsi :

- La Commune de LA GARDE sera représentée par : 4 délégués titulaires et 1 suppléant
- La Commune de LA VALETTE-DU-VAR sera représentée par : 4 délégués titulaires et 1 suppléant
- La Commune de LE PRADET sera représentée par : 2 délégués titulaire et 1 suppléant

Le nombre de sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peut-être modifiés dans les conditions de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 7**

Les Membres du Bureau seront désignés par le Comité Syndical parmi les communes membres du syndicat.

Le nombre de Vice-présidents est proportionnel au nombre de communes membres du syndicat.

La Présidence ouvre droit à une indemnité de fonction conformément à l'article L 5211-12 du CGCT ainsi que toute Vice-présidence si celle-ci dispose d'une délégation effective. Il n'existe aucun lien de subordination entre les Présidents, les Vice-présidents et les membres du comité.

Le bureau sera composé de :

- Un Président
- Un Vice-président par commune adhérente
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Les élections du Président et des Vice-présidents du syndicat s'effectuent selon les articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 du C.G.C.T.

La fonction de Président ou Présidente sera occupée pour la durée d'un mandat municipal, soit six ans.

### **ARTICLE 8**

Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le Service de Gestion Comptable de Toulon.

### **ARTICLE 9**

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivité Territoriales et, en particulier, les contributions des Communes membres.

### **ARTICLE 10**

La répartition des charges financières fixes se fera proportionnellement entre les communes adhérentes et selon les critères objectifs définis ainsi :

- La population basée sur les chiffres les plus récents publiés par l'INSEE
- Le nombre de repas commandés dans l'année N

Ces critères sont réévalués chaque année pour définir la contribution budgétaire due annuellement par chaque commune membre. Chaque critère est évalué à hauteur de 50%.

Les charges financières fixes se comprennent en additionnant les intérêts financiers et le remboursement du capital de la dette.

La contribution budgétaire des communes aux charges financières fixes du syndicat assure au syndicat la capacité financière de renouvellement des équipements.

Les communes adhérentes s'assurent que les équipements utilisés pour élaborer les repas resteront performants dans le temps tout en s'adaptant aux normes en vigueur.

### **ARTICLE 11**

Les charges de fonctionnement (diminué du montant des intérêts) du Syndicat sont comprises dans le prix de vente des repas aux communes membres du Syndicat.

Pour les communes adhérentes ainsi que pour les bénéficiaires non adhérents, le prix de vente des repas est déterminé par délibération du Comité Syndical.

### **ARTICLE 12**

Le Comité Syndical se charge de déterminer les bases des accords à conclure avec tout bénéficiaire non membre (autre collectivité, organisme public, association à but non lucratif et à vocation éducative, culturelle ou sportive) pour l'achat de repas au Syndicat Intercommunal.

**ARTICLE 13**

L'adhésion d'une nouvelle Commune au Syndicat se fera dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Une Commune pourra décider de se retirer du Syndicat dans les conditions prévues par les articles L.5212-29 et suivants, L.5211-18 et L.5211-19 du C.G.C.T, étant précisé que le retrait ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du comité syndical et du tiers des conseils municipaux. Ces adhésions ou ces retraits éventuels entraîneront une modification de la répartition des charges entre les communes membres.

**ARTICLE 14**

Les présents statuts ne sont pas limitatifs, le syndicat se référant en toutes circonstances à la législation et à la jurisprudence définies par les Tribunaux pour accomplir les opérations et objets qui lui sont confiés.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022-78 du 03 JAN. 2023**

**portant mise à jour des inventaires relatifs aux frayères  
et aux zones de croissance ou d'alimentation  
de la faune piscicole dans le Var  
annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et suivants et R. 121-1 et suivants relatifs à l'information et à la participation des citoyens, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, les articles L. 170-1 et suivants, L. 216-1 et suivants, R. 171-1 et suivants et R. 216-7 et suivants relatifs aux contrôles et sanctions, les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource et les articles L. 432-1 et suivants et R. 432-1 et suivants relatifs à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole,

**Vu** le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours,

**Vu** l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement,

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var,

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GUIDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var,

**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale du Var des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 7 novembre 2022,

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 octobre 2022,

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 novembre 2022,

**Vu** la mise à disposition du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture du Var pendant 21 jours du 1<sup>er</sup> au 21 décembre 2022 inclus,

Considérant que les frayères et les zones d'alimentation et de croissance des espèces de la faune piscicole de *Salmo trutta* (truites), *Barbus meridionalis* (barbeau méridional), *Cottus gobio* sp. (chabot), *Alosa fallax* (alose feinte), *Zingel asper* (apron du Rhône), *Esox lucius* (brochet), *Salaria fluviatilis* (blennie fluviatile) et *Austropotamobius pallipes* (écrevisse à pieds blancs) doivent être particulièrement protégées en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement susvisé,

Considérant que, en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé, les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le Var sont mis à jour au moins une fois tous les dix ans,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : mise à jour de l'inventaire prévu au II de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement**

L'inventaire annexé à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé relatif aux parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins d'apron du Rhône (*Zingel asper*), blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*), brochet (*Esox lucius*), alose feinte (*Alosa fallax*), en application du II de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement (liste 2p), est modifié par les dispositions suivantes :

- bassin versant de l'Argens :
  - il est précisé les espèces relevant de la liste 2p présentes sur les différents secteurs du cours d'eau l'Argens :
    - brochet : de la confluence Caramy/Argens (commune de Carcès) à la limite transversale à la mer (commune de Fréjus),
    - alose feinte et blennie fluviatile : du seuil du pont d'Argens (commune des Arcs) à la limite transversale à la mer (commune de Fréjus),
- autres petits fleuves côtiers :
  - il est ajouté à la liste 2p :
    - blennie fluviatile sur l'Eygoutier, ses affluents et sous affluents : du tronçon canalisé et couvert (commune de Toulon) à la mer (commune de Toulon).

## **Article 2 : mise à jour de l'inventaire prévu au III de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement**

L'inventaire annexé à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé relatif aux parties de cours d'eau sur lesquelles a été observée la présence d'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), en application du III de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement (liste 2e), est modifié par les dispositions suivantes :

- bassin versant de l'Argens :
  - il est ajouté à la liste 2e :
    - écrevisse à pieds blancs sur le vallon de Véounes et ses affluents : de la source (commune de Pontevès) à sa confluence avec l'Eau Salée (commune de Barjols),
    - écrevisse à pieds blancs sur le vallon de Varages et ses affluents : de la source (commune de Varages) à sa confluence avec l'Eau Salée (commune de Barjols),
    - écrevisse à pieds blancs sur le vallon de Maoussan : de la source (commune de Correns) à sa confluence avec l'Argens (commune de Correns),
    - écrevisse à pieds blancs sur les affluents et sous-affluents de la Florièye : de leurs sources (communes de Tourtour, Ampus, Flayosc, Lorgues, Draguignan et Taradeau) à leur confluence avec La Florièye (communes de Tourtour, Ampus, Flayosc, Lorgues, Draguignan et Taradeau),
    - écrevisse à pieds blancs sur le vallon de l'Herbette et ses affluents : de la source (commune de Mazaugues) à sa confluence avec le vallon des Combes (commune de Mazaugues),
    - écrevisse à pieds blancs sur le vallon de la Serre, commune de Varages,
    - écrevisse à pieds blancs sur le vallon de Fonfreye, commune de Tourtour.
  - il est retiré de la liste 2e :
    - écrevisse à pieds blancs sur le vallon de Piaou et ses affluents : de la source (commune du Val) à sa confluence avec la Ribeïrotte (commune du Val),
    - écrevisse à pieds blancs sur le vallon des Miquelets : de la source (commune de Lorgues) à sa confluence avec l'Argens (commune de Saint-Antonin-du-Var),
- bassin versant de La Siagne :
  - il est ajouté à la liste 2e :
    - écrevisse à pieds blancs sur la Camiole et ses affluents : de la source (commune de Mons) à sa confluence avec le Biançon (commune de Montauroux),
- bassin versant du Gapeau :
  - il est ajouté à la liste 2e :
    - écrevisse à pieds blancs sur le Latay ses affluents et sous-affluents : de la source (commune de Mazaugues) au pont de la route d'accès au village de vacances de Chibron (commune de Signes),
    - écrevisse à pieds blancs sur le ruisseau du Raby : de la source (commune de Signes) à sa confluence avec le Latay (commune de Signes),
    - écrevisse à pieds blancs sur le Naï, ses affluents et sous-affluents : de la source (commune de Méounes-lès-Montrieux) à sa confluence avec le Gapeau (commune de Méounes-lès-Montrieux).

**Article 3 : Les inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du code de l'environnement**

La mise à jour des inventaires, découlant des articles 1 et 2, ci-dessus, figure en annexe du présent arrêté.

**Article 4 : publication**

Conformément aux dispositions de l'article R. 432-1-3 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Var pendant une durée de trois mois et adressé au maire de chaque commune du département du Var pour affichage à titre informatif en mairie.

**Article 5 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au RAA. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que les maires des communes du département du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Var et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



Evence RICHARD

**DEPARTEMENT VAR**

**INVENTAIRES (MODIFIES EN 2022) RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

« 1 » **Liste 1 poissons** Barbeau méridional ; Chabot ; Truite fario Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce « 2p » **Liste 2 poissons** Alose feinte ; Apron du Rhône ; Blennie fluviatile ; Brochet Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes « 2e » **Liste 2 écrevisses** Ecrevisse à pieds blancs Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

**Bassin versant de l'Argens**

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Barbeau méridional ; Truite fario	L'Argens	Source, commune SEILLONS SOURCE-D'ARGENS	Embouchure à la mer, commune FREJUS	
2p	Alose feinte ; Blennie fluviatile ; Brochet	Fleuve l'argens	Confluence Caramy/Argens, commune CARCES	Limite transversale à la mer, commune FREJUS	Alose présente jusqu'au seuil du Verteil (gué romain)
2p	Alose feinte ; blennie fluviatile	Fleuve l'Argens	Seuil du pont d'Argens, commune LES ARCS	Limite transversale à la mer, commune FREJUS	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	La Meyronne	Source, commune SAINT MAXIMIN-LA-SAINTEBAUME	Confluent Argens, commune SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Cauron	Pont de l'A8, commune SAINT MAXIMIN-LA-SAINTE BAUME	Confluent avec l'Argens, commune BRAS	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Vallon de Font Taillade	Pont RD560, commune BRUE-AURIAC	Confluent Argens, commune CHATEAUVERT	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	L'Eau Salée	Les Rémillans, commune VARAGES	Confluent Argens, commune CHATEAUVERT	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon de Varages et ses affluents	La source, commune VARAGES	Confluence Eau Salée, commune BARJOLS	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon de la Serre	Commune VARAGES		
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Ruisseau de Pontevès	Sainte Catherine, commune PONTEVES	Confluent Eau salée, commune BARJOLS	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon de véounes et ses affluents	La Source, commune de PONTEVES	Confluence Eau salée, commune BARJOLS	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Vallongue	Source, commune CORRENS	Confluence Argens, commune CHATEAUVERT	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Ruisseau de Vaullongue	Miraval, commune CORRENS	Confluent Argens, commune CHATEAUVERT	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon de Maoussan	La source, commune CORRENS	Confluence avec l'Argens, commune CORRENS	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	La Ribeirotte	Source des Treize Raïs, commune LE VAL	Confluent Argens, commune MONTFORT-SUR-ARGENS	
2e	Barbeau méridional ; Truite fario	Vallon de Buffe, et ses affluents	Vallon de Flame, commune LE VAL	source des treige raï, commune LE VAL	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	La Cassole	Pont du Camp de Mayoc, commune COTIGNAC	Confluent Argens, commune CARCES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon de Rivauguier	Source, commune ENTRECASTEAUX	Confluence Vallon de Riforan, commune COTIGNAC	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Caramy, ses affluents et sous affluents	Source, commune MAZAUGUES	Confluent Argens, commune CARCES	
1	Truite fario	La Foux, et ses affluents	Source, commune TOURVES	confluent Caramy, commune TOURVES	
1	Truite fario	Ruisseau de l'Escarelle, et ses affluents	Source, commune LA ROQUEBRUSSANNE	confluent Caramy, commune LA CELLE	
1	Truite fario	Ruisseau de St Julien	Source, commune TOURVES	confluent Caramy, commune LA CELLE	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Val de Camps	Pont de la RD12, commune CAMPS-LA-SOURCE	Confluent Caramy, commune BRIGNOLES	

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Vallon de Fontlade	La Margilière, commune BRIGNOLES	Confluent Caramy, commune BRIGNOLES	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	L'Issole, ses affluents et sous affluents	Sources, commune MAZAUGUES	Pont D468, commune LA ROQUEBRUSSANNE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon de l'Herbette et ses affluents	Source, commune MAZAUGUES	Confluence Vallon des Combes, commune MAZAUGUES	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	L'Issole	Pont RD468, commune LA ROQUEBRUSSANNE	Lac de Carcès, commune CABASSE	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Vallon de Saint-Jean	Source, commune ENTRECASTEAUX	Confluent Argens, commune LE THORONET	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	La Bresque, ses affluents et sous affluents	Sources château De Bresc commune FOX- AMPHOUX	Confluent Argens, commune ENTRECASTEAUX	
1	Truite fario	La Brague, et ses affluents	Source St Barthélémy, commune SALERNES	confluent Bresque, commune SALERNES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon de Combe Amère	Les Lutins, commune AUPS	L'étang, commune SALERNES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon de Cagnosc	Source, commune VILLECROZE	Confluence Vallon de Sargles, commune SAINT ANTONIN-DU- VAR	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon de la Fey	Source, commune VILLECROZE	Confluence Vallon de l'Hôpital, commune VILLECROZE	
1	Truite fario	Vallon de l'Hôpital, et ses affluents	Source, commune TOURTOUR	Confluent Pelcourt, commune SALERNES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon de Fonfreye	Commune TOURTOUR		
1	Truite fario	Vallon des Miquelets, et ses affluents	Source, commune SAINT ANTONIN-DU-VAR	Confluent Argens, commune LORGUES	
1	Truite fario	Vallon de Sargles, et ses affluents	Source, commune VILLECROZE	Confluent vallon des Miquelets, commune SAINT ANTONIN-DU- VAR	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon de Sargles	Source, commune LORGUES	Confluence Vallon des Miquelets, commune SAINTANTONIN-DU- VAR	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Florièye, ses affluents et sous affluents	Source, commune TOURTOUR	Confluent Argens, commune VIDAUBAN	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Affluents et sous affluents de la Florièye	Leurs sources, communes TOURTOUR, AMPUS, FLAYOSC, LORGUES, DRAGUIGNAN et TARADEAU	Confluence Florièye, communes TOURTOUR, AMPUS, FLAYOSC, LORGUES, DRAGUIGNAN et TARADEAU	
1	Truite fario	Vallon de Rimalté, et ses affluents	Source, commune FLAYOSC	Confluent Florièye, commune LORGUES	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Vallon du Figueiret, et ses affluents	Source, commune FLAYOSC	Confluent Florièye, commune LORGUES	
1	Barbeau méridional	Le Réal	Pont SNCF, commune LES ARCS	Confluent Argens, commune LES ARCS	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	L'Aille	Les vergers, commune GONFARON	Confluent Argens, commune LES ARCS	
1	Barbeau méridional	Le Mourrefrey	Cros de Maurel, commune LES MAYONS	Confluent Aille, commune LE CANNET- DES-MAURES	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Riautort	Source, commune LE LUC	Confluent Aille, commune LE LUC	
1	Barbeau méridional	Vallat du Coudounier, et ses affluents	Source, commune FLASSANS SUR- ISSOLE	Confluent Riautort, commune LE LUC	
1	Barbeau méridional	ruisseau des neuf riaux	Source, commune LA GARDE FREINET	Confluent Aille, commune LE CANNET- DES-MAURES	
1	Barbeau méridional	Vallon de Belleïman	Vaucron, commune LA GARDE FREINET	Confluent Aille, commune VIDAUBAN	
1	Barbeau méridional	Vallon des Déguiers	Jas de la Paro, commune LE MUY	Confluent Argens, commune LE MUY	
1	Barbeau méridional	Vallon du Rabinon	Varaille, commune LE MUY	Confluent Argens, commune LE MUY	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	La Nartuby, ses affluents et sous affluents	Source, commune MONTFERRAT	Confluent Argens, commune LE MUY	
1	Barbeau méridional	Vallon de Bivosque	Le Viguier, commune CHATEAUDOUBLE	Confluent Nartuby, commune CHATEAUDOUBLE	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Riou de ville	Fonteye, commune CHATEAUDOUBLE	Confluent Nartuby, commune CHATEAUDOUBLE	

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Barbeau méridional ; Truite fario	La Nartuby d'Ampus, et ses affluents	Source (Fontigon), commune AMPUS	Confluent Nartuby, commune CHATEAUDOUBLE	
1	Truite fario	Vallon de Valségure	Source, commune AMPUS	Confluent Nartuby d'Ampus, commune AMPUS	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon de Valségure	Source, commune AMPUS	Confluence Nartuby d'Ampus, commune AMPUS	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Beaudron	Favas, commune BARGEMON	Confluent Nartuby, commune MONTFERRAT	
1	Barbeau méridional	L'Endre, ses affluents et sous affluents	Saint Paul en Forêt, commune SAINT-PAUL- EN-FORET	Confluent Argens, commune LE MUY	
1	Barbeau méridional	L'Endre, ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINT-PAUL EN- FORET	Confluent Argens, commune SAINT-PAUL- EN-FORET	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Vallon de Pennafort	L'Ayguier, commune CALLAS	Confluent Endre, commune CALLAS	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Riou de Claviers	Le Riou, commune BARGEMON	Confluent Endre, commune SEILLANS	
1	Barbeau méridional	Le Blavet, ses affluents et sous affluents	Source, commune BAGNOLS-EN FORET	Confluent Argens, commune ROQUEBRUNE-SUR- ARGENS	
1	Barbeau méridional	Le Couloubrier	Piste de Castel Diaou, commune LE MUY	Confluent Argens, commune LE MUY	
1	Barbeau méridional	Le Fournel	Les Charlots, commune SAINTE MAXIME	Confluent Argens, commune ROQUEBRUNE-SUR- ARGENS	
1	Barbeau méridional	Le Reyran	Pont de l'autoroute, commune FREJUS	Confluent Argens, commune FREJUS	

## Bassin versant de la Siagne

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Barbeau méridional ; Truite fario	La Siagne, ses affluents et sous affluents	Limite départementale, commune MONS	Limite départementale, commune TANNERON	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	La Siagne	Confluence Siagnole d'Escragnolle (la Pare), commune MONS	Pont des Veyans RD2562, commune MONTAUROUX	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon de Miron, et ses affluents	Source, commune MONS	Confluent Siagne, commune MONS	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	La Siagnole de Mons	Source de la Siagnole, commune MONS	Confluent avec la Siagne, commune CALLIAN	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	vallon du Fil	Source, commune MONS	Sources de la Siagnole, commune MONS	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	La Siagnole de Mons	Source de la Siagnole, commune MONS	Confluent avec la Siagne, commune CALLIAN	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	la Camandre, et ses affluents	Source, commune SEILLANS	Confluent Chautard, commune TOURRETTES	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Chautard, et ses affluents	Source de Bourrigaille, commune MONS	Confluent Camandre, commune TOURRETTES	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	la Camiole, et ses affluents	Source, commune MONS	Confluent Biançon, commune MONTAUROUX	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	La Camiole et ses affluents	La source, commune MONS	Confluence Biançon, commune MONTAUROUX	
2p	Brochet	Vallon de la Carpenée, et ses affluents	Gué de Pijaubert, commune CALLIAN	Lac de St Cassien, commune MONTAUROUX	
1	Barbeau méridional	Le Biançon, et ses affluents	Source, commune MONTAUROUX	Confluent Siagne, commune TANNERON	
2p	Brochet	Vallon des Vaux, et ses affluents	Pont de la RD37, commune LES ADRETS- DE-L'ESTEREL	Lac de St Cassien, commune LES ADRETS- DE-L'ESTEREL	
2p	Brochet	Vallon du Chemin Charretier	Source, commune LES ADRETS DE- L'ESTEREL	Lac de St Cassien, commune LES ADRETS- DE-L'ESTEREL	
1	Barbeau méridional	Riou de l'Argentière, et ses affluents	Source, commune LES ADRETS DE- L'ESTEREL	Limite départementale, commune LES ADRETS- DE-L'ESTEREL	



### Bassin versant de la Giscle

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Barbeau méridional	La Giscle, ses affluents et sous affluents	Source, commune COLLOBRIERES	La mer, commune COGOLIN	
1	Barbeau méridional	La Môle, et ses affluents	Source, commune BORMES-LES-MIMOSAS	Confluent Giscle, commune GRIMAUD	
1	Barbeau méridional	La Verne	Retenue de Lambert, commune COLLOBRIERES	Plan d'eau de la Verne, commune COLLOBRIERES	
1	Barbeau méridional	La Verne, et ses affluents	Plan d'eau de la Verne, commune COLLOBRIERES	Confluent La Môle, commune LA MOLE	
1	Barbeau méridional	Ruisseau de Carian	Source, commune LA MOLE	Confluent La Môle, commune LA MOLE	
1	Barbeau méridional	Ruisseau de Font Freye	Source, commune BORMES-LES-MIMOSAS	Confluent La Môle, commune LE LAVANDOU	
1	Barbeau méridional	Ruisseau de Grenouille	Source, commune COLLOBRIERES	Confluent La Môle, commune GRIMAUD	
1	Barbeau méridional	Vallon de Sauve Redone	Source, commune BORMES-LES-MIMOSAS	Confluent La Môle, commune LE LAVANDOU	
1	Barbeau méridional	Vallon des Campaux	Source, commune BORMES-LES-MIMOSAS	Confluent La Môle, commune BORMES-LESMIMOSAS	
1	Barbeau méridional	Rivière la garde	L'Ourlanton, commune LA GARDEFREINET	Confluent Giscle, commune COGOLIN	
1	Barbeau méridional	Ruisseau de la Vernatelle	Source, commune LA CROIXVALMER	Hauts Bourrians, commune GASSIN	
1	Barbeau méridional	Ruisseau de la Vernatelle	Source, commune LA CROIXVALMER	Hauts Bourrians, commune GASSIN	
1	Barbeau méridional	Ruisseau de l'Escaled	Source, commune GASSIN	Hauts Bourrians, commune GASSIN	

### Bassin versant du Gapeau

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Gapeau	Source, commune SIGNES	Confluence Naï, commune MEOUNES LES- MONTRIEUX	
2p	Blennie fluviatile	Le Gapeau	Confluence Réal-Martin, commune HYERES	Limite transversale à la mer., commune HYERES	
1	Truite fario	Ruisseau du Latay, ses affluents et sous affluents	Source, commune MAZAUGUES	Confluence Gapeau, commune SIGNES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Le Latay, ses affluents et sous affluents	La source, commune MAZAUGUES	Pont de la route d'accès au village de vacances de Chibron, commune SIGNES	
1	Truite fario	ruisseau du raby	Source, commune SIGNES	Confluent le Latay, commune SIGNES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau du Raby	Source, commune SIGNES	Confluence Latay, commune SIGNES	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Naï, ses affluents et sous affluents	Source, commune MEOUNES LES- MONTRIEUX	Confluence Gapeau, commune MEOUNES LES- MONTRIEUX	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Le Naï, ses affluents et sous-affluents	La source, commune de MEOUNES-LES- MONTRIEUX	Confluence Gapeau, commune MEOUNES-LES- MONTRIEUX	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Gapeau, ses affluents et sous affluents	Confluence avec le Naï, commune MEOUNES- LES-MONTRIEUX	Confluence avec le Réal Martin, commune LA CRAU	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Ruisseau de Vigne Fer	Source, commune SOLLIES TOUCAS	Gapeau, commune BELGENTIER	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Vallon des Routes	Source, commune SOLLIES TOUCAS	Gapeau, commune SOLLIESTOUCAS	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Ruisseau de la Jonquière	Source, commune LA FARLEDE	Confluent Gapeau, commune SOLLIES-PONT	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Gapeau, ses affluents et sous affluents	Confluence avec le Réal Martin, commune LA CRAU	Mer, commune HYERES	
1	Barbeau méridional	Le Petit Réal	Source, commune CUERS	Confluent Gapeau, commune SOLLIES-PONT	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Réal Martin, ses affluents et sous affluents	sources, commune PIGNANS	confluence Gapeau, commune LA CRAU	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Réal Collobrier	Source, commune COLLOBRIERES	Confluent Réal Martin, commune PIERREFEU - DU-VAR	
1	Barbeau méridional	Vallon de Valescure	Source, commune LES MAYONS	Confluent Réal Collobrier, commune COLLOBRIERES	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Réal Martin, ses affluents et sous affluents	Sources, commune PIGNANS	Confluence Gapeau, commune LA CRAU	
1	Barbeau méridional	Le Meige Pan, et ses affluents	Source, commune CUERS	Confluent Réal Martin, commune PIERREFEU	

### Autres Petits fleuves Côtiers

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Barbeau méridional	Ruisseau le grenouillet, ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINT RAPHAEL	Embouchure à la mer, commune SAINT-RAPHAEL	
1	Barbeau méridional	Le Préconil	Source, commune LA GARDE FREINET	La mer, commune SAINTE MAXIME	
1	Barbeau méridional	Le Bourrian	Les hauts Bourrians, commune GASSIN	La mer, commune COGOLIN	
1	Barbeau méridional	Ruisseau de Bélieu	Source, commune RAMATUELLE	Confluent le Bourrian, commune COGOLIN	
1	Barbeau méridional	Le Batailler	Source, commune BORMES-LES-MIMOSAS	La mer, commune LE LAVANDOU	
1	Barbeau méridional	Le Maravenne	Plans d'eau de Maravenne, commune LA LONDELES-MAURES	La mer, commune LA LONDE LES-MAURES	
1	Barbeau méridional	Le Pansard	Confluent des ruisseaux Gambet et de la Maure, commune LA LONDELES-MAURES	Confluent Maravenne, commune LA LONDELES-MAURES	
1	Barbeau méridional	Ruisseau du Castelas	Jean Brun, commune PIERREFEU DU-VAR	Confluent Pansard, commune LA LONDELES-MAURES	
1	Barbeau méridional	Le Roubaud	Source, commune HYERES	La mer, commune HYERES	
2p	Blennie Fluviaile	L'Eygoutier, ses affluents et sous affluents	Tronçon canalisé et couvert, commune TOULON	La mer, commune TOULON	
1	Barbeau méridional	L'Eygoutier, ses affluents et sous affluents	source, commune LA CRAU	mer, commune TOULON	
1	Barbeau méridional	Ruisseau des Paluds	Source, commune LA VALETTE DU-VAR	Confluent Eygoutier, commune TOULON	
1	Barbeau méridional	Saint Joseph	Source, commune LA VALETTE DU-VAR	Confluent Eygoutier, commune TOULON	
1	Barbeau méridional	Ruisseau de Lambert	Source, commune LA FARLEDE	Confluence Eygoutier, commune LA GARDE	
1	Barbeau méridional	Ruisseau de Réganas, ses affluents et sous affluents	source, commune SOLLIESVILLE	Confluence Eygoutier, commune LA GARDE	
1	Barbeau méridional	Ruisseau de Pierrascas, ses affluents et sous affluents	Source, commune LA VALETTE DU-VAR	Confluence Eygoutier, commune LA GARDE	
1	Barbeau méridional	Le Baussié	Source, commune LA GARDE	Confluent Pierrascas, commune LA GARDE	
1	Barbeau méridional	Le Las	Barrage de Dardennes, commune LE REVEST-LES-EAUX	La mer, commune TOULON	
2p	Blennie fluviatile	Le Las	Barrage du Revest, commune LE REVEST-LES-EAUX	Confluence avec la Mer, commune TOULON	
1	Barbeau méridional	La Reppe	L'estagnol, commune LE BEAUSSET	La mer, commune SANARY-SURMER	
1	Barbeau méridional	Le Grand Vallat-l'Aren	Le Claou, commune LE BEAUSSET	La mer, commune BANDOL	
1	Barbeau méridional	Ruisseau des Hautes	Source, commune LA CADIERE D'AZUR	Confluent le Grand Vallat!Aren, commune LA CADIERE D'AZUR	
1	Barbeau méridional	Vallon de Poutier	Poutier, commune SANARY-SURMER	Confluent avec l'Aren, commune BANDOL	
1	Barbeau méridional	La Salle	Font Michel, commune SAINT-CYRSUR-MER	La mer, commune SAINT-CYR SUR-MER	
1	Barbeau méridional	Ruisseau de Saint-Côme	Font Vieille, commune LA CADIERE D'AZUR	Confluent La Salle, commune SAINT-CYR-SUR-MER	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	L'Huveaune, ses affluents et sous affluents	Source, commune NANS-LESPINS	Limite départementale, commune SAINT-ZACHARIE	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Ruisseau de Peyruis, ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINTZACHARIE	Huveaune, commune SAINTZACHARIE	

## La Durance

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Apron du Rhône	La Durance	Limite départementale amont, commune VINON-SURVERDON	Limite départementale aval, commune VINON-SURVERDON	
1	Truite fario	L'Abéou	Source, commune RIANIS	Limite départementale, commune RIANIS	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Grand Vallat, et ses affluents	Limite de commune, commune RIANIS	limite de département, commune RIANIS	

## Le Verdon

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Truite fario	Le Verdon, et ses affluents	Limite départementale, commune TRIGANCE	Limite départementale, commune VINON-SUR-VERDON	
2p	Apron du Rhône	Le Verdon	Limite départementale, commune TRIGANCE	Retenue de Ste Croix, commune AIGUINES	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Le Jabron, ses affluents et sous affluents	Limite départementale, commune CHATEAUVIEUX	Limite départementale, commune TRIGANCE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon des Demuèyes	Limite départementale, commune CHATEAUVIEUX	Confluence Jabron, commune CHATEAUVIEUX	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	L'Artuby, ses affluents et sous affluents	Limite départementale, commune LA MARTRE	Limite départementale, commune AIGUINES	
	Truite fario	La Bruyère, et ses affluents	Source (col de Clavel), commune LA BASTIDE	Confluent Artuby, commune COMPS-SUR-ARTUBY	
1	Truite fario	ruisseau le Vieras, et ses affluents	Source, commune LA ROQUEESCLAPON	Confluent Bruyère, commune LA ROQUE-ESCLAPON	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon de la Clue, et ses affluents	Source, commune BARGEME	Confluent la Bruyère, commune BARGEME	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	La Rébeiroune, et ses affluents	Source, commune BARGEME	Confluent Vallon de la clue, commune BARGEME	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Ste Petronille	Source, commune BARGEME	Confluent vallon de la Clue, commune BARGEME	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Malvallon	Source, commune AIGUINES	Confluent Verdon, commune LES SALLES-SUR-VERDON	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Vallon des Grignolets	Source, commune BAUDINARDSUR-VERDON	cConfluent Verdon, commune ARTIGNOSC-SUR-VERDON	
1	Barbeau méridional	Le Beau Rivé	Enguernes, commune MONTMEYAN	Confluent Verdon, commune MONTMEYAN	
1	Barbeau méridional ; Truite fario	Ravin de Malaurie	La Mouroye, commune SAINT-JULIEN	Confluent Verdon, commune VINON-SUR-VERDON	



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-01 du 10 JAN. 2023**

portant dérogation à la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle  
de spécimens d'espèces animales protégées  
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de la SA du Domaine de Valcros

pour procéder ou faire procéder  
sur le ruisseau du Maravenne - secteur du vallon de Valcros  
sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures

à l'enlèvement et la capture temporaire avec relâcher immédiat  
au niveau des zones non impactées par les travaux  
de Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758)  
pour la période de janvier 2023 à février 2023

**Le préfet du Var,**

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment ses annexes II et IV ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-dep@var.gouv.fr](mailto:ddtm-dep@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les arrêtés rectificatifs n°2022/27/MCI du 02 août 2022 et n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 27 février 2020 saisi par la DREAL PACA en vu d'établir l'arrêté collectif sur l'ensemble de la région PACA ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par la Société Anonyme du Domaine de Valcros, composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 15 novembre 2022 et de sa pièce annexe ;

VU la consultation du public menée du 05 décembre 2022 au 25 décembre 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt la sauvegarde de l'espèce et une meilleure connaissance de la Cistude d'Europe, notamment de sa répartition sur le département du Var, à travers des opérations de sauvegarde, des inventaires et des suivis de population, afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à réduire les risques de destruction d'individus avant la période de travaux et lors de la phase chantier ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la SA du Domaine de Valcros, représenté par Madame Ginette PILYSER, en sa qualité de présidente du conseil d'administration.

Le siège social de cette entreprise est actuellement situé Domaine de Valcros - Montée de Villars, 83250 La Londe-les-Maures - département du Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Le bénéficiaire a désigné un mandataire, chargé de l'opération et du suivi ultérieur, sous la responsabilité du bénéficiaire. : OPSIA

Le siège est situé : BP 70127 - La Valette du Var - 83040 TOULON Cedex 9

La référente technique de cette opération, en charge d'appliquer la présente dérogation, est :

- Sandrine RIGAUD - Chef de projet hydrologie et hydraulique - OPSIA

Toute autre personne (scientifiques, stagiaires, ...), venant en appui technique, permanent ou ponctuel, à cette opération, doit également appliquer les règles fixées dans la présente dérogation, sous la responsabilité et la présence du mandataire.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Afin de pallier aux potentielles destructions d'individus sur la zone d'étude et de travaux, d'établir un inventaire de la population et d'améliorer les connaissances sur l'espèce, le bénéficiaire et le mandataire visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture ou l'enlèvement avec relâcher immédiat sur place, la perturbation intentionnelle, dans un objectif de sauvegarde et de suivi de population, de l'espèce unique suivante :

– Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758)

Le bénéficiaire et son mandataire sont amenés à réaliser ces opérations sur le ruisseau du Maravenne - secteur du vallon de Valcros - à La Londe-les-Maures.

La finalité de l'opération est l'amélioration des connaissances sur la population de Cistude d'Europe, et plus particulièrement :

- la protection de la faune et de la flore
- la conservation des habitats
- sauvetage de spécimens
- l'inventaire de la population

La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus en dehors du ruisseau pré-cité, ni l'intervention sur les lieux de ponte, ni la manipulation/l'enlèvement des œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il serait transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

### **Article 3 : Durée et période d'intervention**

La durée d'intervention est fixée à 2 mois. La période d'intervention débutera au mois de janvier 2023 pour se terminer au mois de février 2023 inclus.

### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

Le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier :

- les interventions de capture temporaire avec relâcher immédiat, en dehors des périodes de reproduction et de ponte,
- l'opération de captures des individus de cistudes observés et trouvés lors de la phase préalable aux travaux afin de les déplacer vers une zone du ruisseau non impactée. Le protocole consiste en une détection visuelle et des piégeages. Les pièges utilisés sont des nasses cylindriques. Trois nasses seront mises en place au niveau des zones où les cistudes ont été aperçues. Une nasse sera disposée en aval immédiat du seuil, une nasse sera disposée à 100 m du seuil et une nasse sera disposée en amont du seuil, à environ 50 m au niveau du premier trou d'eau,
- Les individus seront immédiatement relâchés au niveau des zones non impactées par le projet, en aval,
- à titre exceptionnel, et afin de les sauvegarder, ceux trouvés en phase travaux pourront être déplacés dans la zone du ruisseau non impactée,
- à titre exceptionnel, le transport d'animaux blessés lors des travaux, vers un centre de sauvegarde et de soins, est également autorisé.

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces.

En cas de destruction par inadvertance d'un spécimen à exposer, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement**

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des zones humides.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture, et en assurer l'évacuation vers des centres agréés,



- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation aquatique au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des captures proches des sites de pontes identifiés.

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **Article 6 : Documents de suivis et de bilans**

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires et signé par le bénéficiaire.

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse des captures et suivis effectués.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées
5. Les résultats constatés :  
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées, ... .

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population
2. Les déplacements constatés
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention
4. Le pourcentage de la population présente sur le site

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DDTM deviendront des données publiques.

La communication du rapport en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf. interviendra avant le 31 mai 2023, délai de rigueur.

## **Article 7 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire pour une durée équivalente à celle de la durée de l'opération, soit 2 mois.

## **Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB) ainsi que la DDTM du Var devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de l'action, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 10 : Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le **10 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer~~

**Laurent BOULET**



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798419628**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de du Var Toulon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 27/12/2022 par Mme. RENART Lucie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme KOMFEE dont l'établissement principal est situé Hameau LA MOUROTTE - 215 Rue CHEMIN DE QUINSON- 83560 LA VERDIERE et enregistré sous le N° SAP SAP798419628 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
03/01/23

ddets du var P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP920870102**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de du Var Toulon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon, le 19/11/2022 par M. CANINO Sauveur en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme « conseils services » dont l'établissement principal est situé 129 AV SAINT JEAN 83170 BRIGNOLES et enregistré sous le N° SAP SAP920870102 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/> En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
03/01/23

~~ddets du Var~~  
P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851730754**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de du Var Toulon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon, le 25/12/2022 par Mme. DETTORI Annaëlle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé La Calanque d'or Bâtiment A - 120 AVENUE GEORGES V-83150 BANDOL et enregistré sous le N° SAP SAP851730754 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
03/01/23

*ddets du var*

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP920337904**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de du Var Toulon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 27/12/2022 par Mme. CASTRO CINTAS Madyson en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HUMANIZ dont l'établissement principal est situé 106 D chemin CHEMIN DES MOULIERES 83670 TAVERNES et enregistré sous le N° SAP SAP920337904 pour les activités suivantes

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
04/01/23

ddets du var

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP917420366**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de du Var Toulon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 29/12/2022 par M. MELLANO FRANCK en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VINON MULTISERVICE dont l'établissement principal est situé Résidence Les Aires BT A1 - 55 CHE DES AIRES 83560 VINON-SUR-VERDON et enregistré sous le N° SAP SAP917420366 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
04/01/23

ddets du va P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT